

Avenant
à l'accord sur la
gouvernance et le
développement de
l'actionnariat salarié
du 27 mars 2018

Le présent avenant est conclu entre Orange, société anonyme identifiée sous le SIREN numéro 380 129 866 et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, représentée par Valérie Le Boulanger, Directrice Exécutive Ressources Humaines Groupe

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives désignées ci-après :

- pour la CFDT-F3C, **Mme Nadia ZAK CALVET** dûment mandaté-e
- pour la CFE-CGC Orange **Mme Hélène MARCY** dûment mandaté-e
- pour la CGT-FAPT, M. ou Mme dûment mandaté-e
- pour FO-COM, M. ou Mme dûment mandaté-e
- pour SUD-PTT, M. ou Mme dûment mandaté-e

d'autre part.

Sommaire

Préambule	4
1 Objet de l'Avenant.....	4
2 Suppression de l'article 5 de l'Accord – Renumerotation subséquente des articles 6 à 11 de l'Accord	4
3 Modification de l'article 4 - Prise en compte de la nouvelle rédaction des articles L. 214-164 et L. 214-165 du code monétaire et financier.....	5
4 Modification de l'ancien article 7 (nouvel article 6) Accompagnement du fonctionnement de l'actionnariat salarié.....	5
5 Entrée en vigueur.....	8
6 Formalités de dépôt	8
Glossaire.....	10

Préambule

L'Accord avait pour objet de préciser la place des représentants des Porteurs de Parts au sein des Conseils de surveillance des Fonds d'actionnariat salarié, de préciser le mode de désignation au Conseil d'administration d'Orange du candidat représentant le personnel actionnaire en application de l'article L. 225-23 du code de commerce, et de renforcer dans ce mode de désignation l'expression directe en définissant les moyens permettant aux acteurs impliqués d'assumer pleinement leur mission.

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Loi Pacte ») a apporté des modifications relatives aux Conseils de surveillance des FCPE d'actionnariat salarié qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Par cet Avenant, les parties entendent adapter l'Accord aux nouvelles règles de la Loi Pacte et réaffirmer l'importance chez Orange d'une gouvernance de l'actionnariat salarié impliquée et active.

Cet avenant concerne les fonds d'actionnariat salarié, par ailleurs une négociation s'engagera d'ici la fin de l'année sur le thème de l'épargne salariale incluant les thèmes liés à la gouvernance des Conseils de surveillance.

1 Objet de l'Avenant

L'Avenant a pour objet principal de préciser la composition du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions du PEG Orange afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des articles L. 214-164 et L. 214-165 du code monétaire et financier issue de la Loi Pacte :

- en précisant la composition du FCPE Orange Actions
- en précisant les moyens permettant aux acteurs impliqués d'assumer pleinement leur mission.

En fin de document, un Glossaire définit les termes qui, au fil du texte, débutent par une majuscule. A défaut, ces termes auront le sens qui leur est donné dans le Glossaire de l'Accord.

2 Suppression de l'article 5 de l'Accord – Renumérotation subséquente des articles 6 à 11 de l'Accord

L'Accord est modifié afin de recentrer son champ d'application sur le fonctionnement de l'actionnariat salarié au sein du Fonds d'actionnariat salarié du PEG Orange.

L'article 5 « Composition du Conseil de surveillance du FCPE Orange Ambition International du PEG Orange » est supprimé et fera l'objet d'un traitement séparé visant à l'élection de ses membres représentant les porteurs de parts pour tenir compte des modifications apportées par la Loi Pacte.

En conséquence, les articles de l'Accord numérotés respectivement de 6 à 11 deviennent les articles numérotés respectivement de 5 à 10, outre les modifications éventuelles qui seraient apportées par cet Avenant.

3 Modification de l'article 4 - Prise en compte de la nouvelle rédaction des articles L. 214-164 et L. 214-165 du code monétaire et financier

Afin de tenir compte des évolutions apportées par la Loi Pacte, l'article 4 « Composition du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions du PEG Orange » de l'Accord est modifié et remplacé par la rédaction suivante :

« Article 4 - Composition du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions du PEG Orange

En application des articles L. 214-164 et L. 214-165 du code monétaire et financier, le Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions du PEG Orange sera composé de Membres du personnel élus par l'ensemble des Porteurs de Parts et représentant ces Porteurs de Parts, et de représentants de la direction de l'entreprise. Les candidats à cette élection seront eux-mêmes porteurs de parts.

Cette nouvelle composition se présentera comme suit :

- 12 Membres Titulaires élus représentant les Porteurs de Parts, avec voix délibérative, et leurs 12 Suppléants ; et
- 4 Membres Titulaires désignés par la direction de l'entreprise, avec voix consultative, et leurs 4 Suppléants.

Afin de développer la présence de femmes au sein du Conseil de surveillance, les listes de candidats à l'élection des membres du Conseil de surveillance devront comporter des candidates en position éligible en tant que membre titulaire et en visant une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des listes. »

4 Modification de l'ancien article 7 (nouvel article 6) Accompagnement du fonctionnement de l'actionnariat salarié

Au regard de l'évolution de la composition du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions, la rédaction du nouvel article 6 est modifiée et rédigée de la façon suivante :

« Article 6 - Accompagnement du fonctionnement de l'actionnariat salarié

Il s'agit de permettre aux Membres Titulaires et Suppléants du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions, de développer les compétences nécessaires à l'exercice de leurs mandats à travers un effort de formation soutenu et de doter le Conseil de surveillance de moyens de fonctionnement adaptés.

Il s'agit :

1. de donner les moyens en vue d'assurer la formation des Membres Titulaires et Suppléants des Conseils de surveillance des fonds d'actionnariat salarié,
2. d'allouer du temps aux Membres Titulaires du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions pour l'accomplissement de leur mission,
3. de donner des moyens financiers facilitant l'accès à l'information, à des consultations spécifiques et le cas échéant la communication vers l'ensemble des porteurs de parts.

Les présentes conditions mettent fin à toutes dispositions ou conventions ayant pu avoir le même objet antérieurement. Elles prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ».

6.1 Formation

Orange est attentive à ce que les Membres Titulaires et Suppléants des Conseils de surveillance des fonds d'actionnariat salarié, disposent des meilleures compétences pour l'exercice de leur mission. A cet effet, l'entreprise sera vigilante à répondre aux besoins spécifiques de formation des Membres Titulaires et Suppléants en matière d'actionnariat salarié avec des programmes complémentaires s'adressant aux membres nouvellement élus des Conseils de surveillance mais aussi aux membres plus expérimentés. Afin que les programmes soient adaptés à la situation d'Orange, le recours à des dispositifs de formation intra entreprise sera privilégié sans que ce mode soit exclusif. Les programmes viseront à répondre aux besoins de compétences exprimés par le Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions. Les membres du Conseil de surveillance Orange Ambition International pourront être associés à ces programmes de formation.

A cet effet, un budget global annuel de 20 000 euros est réservé à ces programmes dédiés.

Le budget doit permettre d'assurer :

- Chaque année, une formation collective intéressant la majorité des membres du Conseil de surveillance
- Chaque année, des formations ciblées permettant aux membres élus d'approfondir des compétences spécifiques.

En complément, au début de chaque mandature, une formation « socle » sera proposée à tous les nouveaux élus. Elle sera organisée par la Direction.

Les frais pédagogiques, de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par l'entreprise selon les modalités en vigueur dans le cadre du plan de formation.

Les moyens alloués à la formation pourront faire l'objet d'une réévaluation au regard des besoins exprimés.

Les heures de formation sont assimilées à du temps de travail et rémunérées.

6.2 Temps nécessaire à l'accomplissement des missions : réunions du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions, réunions préparatoires et heures de délégation

Les Membres Titulaires et Suppléants du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions sont libérés de leurs activités pour le temps passé en réunions de Conseil y compris les temps de trajet pour se rendre à ces réunions.

Pour chaque réunion du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions, ses Membres Titulaires et Suppléants disposeront d'une demi-journée afin de préparer la réunion.

Par ailleurs, en dehors des réunions du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions et de leurs séances de préparation, les Membres Titulaires de ce Conseil de surveillance bénéficieront d'heures de délégation pour un volume annuel de 240 heures par Membre Titulaire. Ces heures pourront être mutualisées et sont transmissibles en tout ou partie aux autres Membres Titulaires et aux Suppléants du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions.

Les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par l'entreprise dans le cadre ordinaire des règles en vigueur dans l'entreprise.

L'utilisation du crédit d'heures, la participation aux réunions du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions ainsi qu'aux éventuelles réunions préparatoires sont suivies dans les outils de gestion de l'entreprise. Les heures de délégation sont assimilées à du temps de travail et rémunérées.

6.3 Financement des acteurs de l'actionnariat salarié au sein du FCPE Orange Actions

Orange encourage l'actionnariat salarié en dotant l'ensemble des acteurs de moyens financiers. Tous disposent de moyens leur permettant de financer les actions qu'ils mènent sur les problématiques de l'actionnariat salarié. De plus, un financement complémentaire sera alloué par Membre Titulaire élu.

Moyens globaux

Les Organisations syndicales représentatives qui auront des Membres du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions issus de leurs rangs ou qui interviendront conjointement avec d'autres Organisations syndicales représentatives ou Associations d'actionnaires salariés représentatives ayant des Membres Titulaires élus dans ce Conseil de surveillance d'une part, et les Associations d'actionnaires salariés représentatives d'autre part, recevront un financement destiné à couvrir leurs frais de fonctionnement, en particulier leurs frais de communication et de documentation. Ce soutien se traduit par un budget annuel de 10 000 euros par Organisation syndicale représentative ou Association d'actionnaires salariés représentative remplissant ces conditions.

De plus, Orange mettra à disposition des moyens digitaux visant à faciliter une communication régulière des acteurs de l'épargne salariale, à savoir Organisations Syndicales et Associations représentatives impliquées et actives de l'actionnariat salarié vers ceux des actionnaires salariés et Porteurs de Parts qui ont quitté Orange.

Moyens spécifiques

A compter de 2021, un budget de 120 000 euros par année civile est réparti au prorata du nombre de Membres Titulaires entre les Organisations syndicales représentatives et les Associations d'actionnaires salariés représentatives qui siègent au Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions. Ce budget est perçu par l'Organisation syndicale représentative ou l'Association d'actionnaires salariés représentative dont est issu le Membre Titulaire élu.

6.4 Locaux

L'entreprise mettra à disposition des Associations d'actionnaires salariés représentatives un local à usage de bureau. Pour tenir les réunions de travail, ces associations pourront mobiliser les moyens de télécommunication de l'entreprise (par exemple, conférences téléphoniques, coop'net). Elles pourront également accéder aux salles de réunion dans les conditions ordinaires de réservation.

6.5 Moyens spécifiques à l'élection de l'administrateur représentant les Membres du personnel actionnaire

A chaque élection, les Organisations syndicales représentatives ayant des Membres Titulaires du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions issus de leurs rangs ou qui interviendront conjointement avec d'autres Organisations syndicales représentatives ou Associations d'actionnaires salariés représentatives ayant des Membres Titulaires élus dans ce Conseil de surveillance d'une part, et les Associations d'actionnaires salariés représentatives d'autre part, recevront chacune une dotation de 10 000 euros.

Ce financement interviendra en amont de l'élection de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires ».

5 Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Les dispositions des nouveaux articles 4 et 6 de l'Accord s'appliqueront à l'occasion du renouvellement du Conseil de surveillance du FCPE Orange actions devant avoir lieu avant le 31 décembre 2020.

6 Formalités de dépôt

Le présent avenant sera déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Il sera en outre déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE compétente via la plateforme de télé-procédure du Ministère du travail, www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Le texte de l'avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Pour Orange SA

Valérie Le Boulanger Directrice Exécutive Ressources Humaines Groupe

Les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la CFDT- F3C :	Pour la CFE-CGC ORANGE :	Pour la CGT-FATP :
Pour FO COM :	Pour SUD-PTT :	

La signature numérique emporte votre consentement sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille. La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de manière manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, en précisant le nombre d'exemplaires originaux.

Glossaire

Les termes du présent Avenant débutant par une majuscule auront le sens qui leur donné ci-dessous, qui viendra remplacer les termes identiques de l'Accord.

Terme	Définition
Accord :	désigne l'accord sur la gouvernance et le développement de l'actionnariat salarié au sein du Groupe Orange signé le 27 mars 2018, tel que modifié par l'Avenant.
Association d'actionnaires salariés représentative :	désigne les associations d'actionnaires salariés dûment immatriculées, impliquées et actives sur le sujet de l'actionnariat salarié en France et dans le développement de l'actionnariat salarié au sein du groupe Orange, à savoir à la date des présentes l'AASGO et l'ADEAS.
Avenant :	désigne le présent avenant à l'Accord.
Conseil de surveillance :	désigne l'organe de surveillance d'un FCPE décrit aux articles L. 214-164 et L. 214-165 du code monétaire et financier et dans le règlement du FCPE considéré.
FCPE ou Fonds d'actionnariat salarié :	désigne un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) constitué au bénéfice des salariés et anciens salariés d'une société en vue de gérer les sommes investies en application du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail relatif aux plans d'épargne salariale et dont plus du tiers de l'actif est composé d'actions de cette société.
Groupe :	désigne le groupe Orange, à savoir à l'ensemble formé par la société Orange et ses filiales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Pour les besoins du présent avenant, ne sont prises en compte que les filiales françaises.
Loi Pacte :	désigne la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises qui a notamment apporté des modifications relatives aux Conseils de surveillance des Fonds d'actionnariat salarié.
Membres du personnel :	désigne l'ensemble des membres du personnel du groupe Orange, qu'ils soient salariés de droit privé ou fonctionnaires.
Membre Titulaire :	désigne tout membre du personnel titulaire élu par les porteurs de parts ou désigné par la direction de l'entreprise pour participer au Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions.
PEG Orange :	désigne le plan d'épargne Groupe Orange du 8 septembre 2000, tel que modifié depuis cette date, et dont fait partie le FCPE Orange Actions, et dont le règlement est disponible à l'adresse https://portailrh.sso.infra.ftgroup/web/es_epargnesalariale/reglement-du-peg .

Avenant du 15 juillet 2020 à l'accord sur la gouvernance et le développement de l'actionnariat salarié du 27 mars 2018

<i>Terme</i>	<i>Définition</i>
Suppléant :	désigne tout suppléant d'un Membre Titulaire. Les suppléants sont pris consécutivement au sein des listes constituées en vue de l'élection des représentants des Porteurs de Parts au sein du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions.